ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 4081

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur la multiplication des recours contre les operations d'amenagement ou contre les permis de construire. La meconnaissance des procedures - particulierement en matiere de recours gracieux ou de recours deferes devant une juridiction incompetente - dont font preuve de nombreux petitionnaires et amenageurs de recours intentes a l'encontre des permis de construire a pour premiere consequence de creer une incertitude sur le caractere definitif du permis au moment de la signature de l'acte de vente et au moment du demarrage du chantier, et pour deuxieme consequence de porter des prejudices certains aux intervenants quand les travaux en cours se trouvent suspendus. Afin d'eviter une telle situation, il apparait necessaire de renforcer l'information des petitionnaires ou auteurs de recours. Parallelement, pour limiter les recours abusifs des particuliers etou des associations, il conviendrait de definir une qualification restrictive des motifs d'interets pour agir ou de mettre en place toute autre procedure adequate. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les recours abusifs qui oberent l'effort fait par le Gouvernement pour relancer l'activite du batiment et des travaux publics.

Texte de la réponse

Le contentieux du droit de l'urbanisme a considerablement augmente : le nombre des recours est passe de 2 700 en 1978 a environ 20 000 au cours de l'annee 1992. Ce contentieux comporte des consequences economiques et financieres qui sont souvent tres lourdes. Le Gouvernement est conscient de l'incertitude qu'entraine, pour l'amenageur ou le titulaire d'une autorisation de construire, l'ignorance dans laquelle il se trouve de l'existence eventuelle d'un recours depose devant le juge administratif. Cette situation a ete deploree par le Conseil d'Etat qui propose, dans son rapport intitule : « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », que toute requete concernant une decision d'urbanisme soit, a peine d'irrecevabilite, communiquee simultanement au titulaire de la decision attaquee ainsi qu'a son auteur. Cette proposition sera reprise dans un projet de loi en cours d'examen. Il est egalement prevu dans le meme dispositif que ne puisse plus etre invoquee, par voie d'exception, une illegalite pour vice de forme d'un document d'urbanisme a l'encontre duquel le delai de recours contentieux direct est expire. Il est enfin exact que des sanctions plus lourdes pour recours abusifs pourraient etre envisagees. Toutefois, il convient de souligner que le juge peut mettre a la charge de la partie perdante les frais irrepetibles ce qui est egalement de nature a responsabiliser les requerants, sans que l'acces au juge, qui constitue l'une des caracteristiques essentielles du contentieux administratif en sorte amoindri, etant precise qu'en matiere d'urbanisme les juridictions administratives exercent sur l'interet a agir un controle rigoureux. En tout etat de cause, ce sujet fait partie de la reflexion engagee sur le projet de loi sur l'urbanisme qui sera depose au Parlement a la session de printemps 1994.

Données clés

Auteur : M. Jeffray Gérard
Circonscription : - UDF

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4081

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4081
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2081
Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4638